

# Guide d'élaboration et de réalisation des projets Programme AccèsLogis Québec

## **Annexe 13**

Procédure pour la création d'un programme  
municipal d'aide financière complémentaire au  
programme AccèsLogis Québec

# Procédure pour la création d'un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec

---

Cette procédure s'adresse aux municipalités québécoises qui désirent participer à la réalisation de projets d'habitation communautaire dans le cadre du programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec (Société) en octroyant une aide financière ou un crédit de taxes, pour une période donnée, à titre de contribution du milieu.

## Contexte légal

Les articles 3.1.1 et 94.5 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8) ainsi que les normes du programme AccèsLogis Québec prévoient que toute municipalité peut préparer et adopter par règlement un programme complémentaire à AccèsLogis Québec et, en vertu de celui-ci, accorder au propriétaire toute forme d'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes, nonobstant la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (RLRQ, chapitre I-15).

Il est à noter que le règlement préparé par la municipalité doit avoir une portée générale et ne pas viser un projet en particulier.

L'article 94.5 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8) a été modifié suite à l'adoption de la Loi 16 (L.Q. 2019, chapitre 28)<sup>1</sup> le 5 décembre 2019 pour permettre aux municipalités de soutenir financièrement des projets d'habitation réalisés à l'extérieur de leur territoire.

## Démarches à suivre

### 1. Adoption d'une résolution municipale

En vertu des articles 3.1.1 et 94.5 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, la municipalité doit transmettre à la Société une résolution lui signifiant son intention d'adopter par règlement un programme municipal complémentaire au programme AccèsLogis Québec prévoyant l'octroi d'une aide financière ou d'un crédit de taxes pour une période déterminée.

---

<sup>1</sup> Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal.

## **2. Adoption d'un règlement municipal**

La municipalité doit préparer et adopter par règlement son programme complémentaire prévoyant l'octroi d'une aide financière ou d'un crédit de taxes. (Un modèle de règlement municipal est présenté en annexe.)

## **3. Approbation par la Société du programme municipal complémentaire**

Le règlement municipal doit être acheminé à la Direction de la réalisation des projets d'habitation (DRPH) de la Société, à l'adresse courriel [drph-depot@shq.gouv.qc.ca](mailto:drph-depot@shq.gouv.qc.ca).

Sous réserve de la conformité des documents exigés, la Direction générale de l'expertise, de la construction et de la rénovation (DGECR) de la Société approuvera le programme municipal et une lettre d'approbation sera transmise au maire de la municipalité concernée.

## **4. Adoption d'une résolution spécifique au projet**

Pour chaque projet auquel la municipalité désire participer par le biais de son programme complémentaire, elle doit adopter une résolution spécifique à cette fin.